

Téléphone : 0 806 000 126 (numéro unique régional de renseignement en droit du travail)

1/2

**FICHE ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S
2023**

**FICHE N°8 :
La rémunération en cas d'accueil de l'enfant 46 semaines ou
moins par période de 12 mois consécutifs**

Exemple :

- L'enfant est accueilli à compter du 1^{er} janvier N pendant **36 semaines** sur la base de 8 heures par jour du lundi au vendredi soit 40 heures par semaine.
- Le contrat de travail prévoit que pendant les 16 semaines non travaillées, une semaine en février, trois en août et une en décembre constitueront, au terme de l'acquisition de droits, les semaines de congés payés.
- Il est également prévu dans le contrat de travail le versement de l'indemnité de congés payés au moment de leur prise (cf [article 102.1.2.2 de la Convention Collective](#)).
- Le taux horaire contractuel est de **3,5 €**. (*Nb : taux horaire brut minimal : 2,97 € ; salaire horaire brut incluant la majoration pour obtention du titre AM-GE : 3,06 €*)

Il n'y a pas d'enfant à charge (absence de droit à congé supplémentaire à ce titre).

↳ Calcul de la mensualisation : $3,5€ \times 40 \text{ heures} \times 36 \text{ semaines} / 12 \text{ mois} = \mathbf{420 €}$

(salaire brut mensualisé, hors congés payés, correspondant au paiement de $(6 \text{ jours ouvrables} \times 52/12) = 26j$ ouvrables.

1^{ère} période	Salaire à verser
Janvier N	Salaire mensualisé (420 €)
Février N	Salaire mensualisé (420 €) Compte tenu de la semaine non travaillée sans droit acquis à congés payés (soit 1 semaine de congés sans solde), aucune indemnité n'est due, seul le versement du salaire mensualisé s'impose.
Mars - Mai N	Salaire mensualisé (420 €)

Indemnité acquise au titre de la 1^{ère} période à verser à compter du 1er juin N (2^{ème} période):

↳ Règle du 1/10^{ème} = $1/10 \times (420€ \times 5) = \mathbf{210 €}$

↳ Règle du maintien de salaire : acquisition de $2,5 \text{ jours} \times 5 \text{ mois} = 12,5 \text{ jours}$ arrondis à **13 jours ouvrables de congés acquis** soit une indemnité de $13/26 \times 420 € = \mathbf{210 €}$

(concernant les modes de calcul de l'indemnité de congés payés, cf. fiche n° 6).

2 ^{ème} période	Salaire à verser
	Les dates des congés imposées par l'assistant(e)s maternel(le)s (5 semaines) pendant une période supérieure aux droits à congés payés acquis (13j) sont sans incidence sur le salaire à verser puisque celui-ci a été calculé initialement <u>hors</u> congés payés. Seule la rémunération des congés payés <u>acquis</u> est due au moment de leur prise, en supplément du salaire mensualisé.
Juin - juillet N	Salaire mensualisé (420 €)
Août N	Salaire mensualisé 420 € + 210 € (3 semaines d'absence dont 13 jours de congés payés) = 630 €
Septembre N - Mai N+1	Salaire mensualisé (420 €)

Indemnité acquise au titre de la 2^{ème} période à verser à compter du 1^{er} juin N+1 (3^{ème} période):

$$\text{Règle du } 1/10^{\text{ème}} = 1/10 \times [(420 \text{ €} \times 11 + 630 \text{ €}) = 525 \text{ €}]$$

$$\text{Règle du maintien de salaire : } 30 \text{ jours ouvrables de congés acquis} = 30/26 \times 420 \text{ €} = 484,61 \text{ €}$$

Cette indemnité de 525 € sera à verser au fur et à mesure de la prise des congés payés (au prorata)

3 ^{ème} période	Salaire à verser
	Les dates des congés imposées par l'assistant(e) maternel(le) (5 semaines) sont sans incidence sur le salaire à verser puisque celui-ci a été calculé initialement <u>hors</u> congés payés. Seule la rémunération des congés payés <u>acquis</u> est due au moment de leur prise, en supplément du salaire mensualisé.
Juin N+1 – juillet N+1	Salaire mensualisé (420 €)
Août N+1	Salaire mensualisé (420 €) + indemnité de congés payés pour 3 semaines (18/30 x 525 €) = 420€ + 315 € = 735 €
Septembre – Novembre N+1	Salaire mensualisé (420 €)
Décembre N+1	Salaire mensualisé (420 €) + indemnité de congés payés pour 1 semaine = 420 € + (6/30 x 525 €) = 420 € + 105 € = 525 € .
Janvier N+2	Salaire mensualisé (420 €)
Février N+2	Salaire mensualisé (420 €) + indemnité de congés payés pour 1 semaine = 420 € + (6/30 x 525 €) = 420 € + 105 € = 525 € .
Mars - Mai N+2	Salaire mensualisé (420 €)

Indemnité acquise au titre de la 3^{ème} période à verser à compter du 1^{er} juin N+2 (4^{ème} période) :

$$\text{Règle du } 1/10^{\text{ème}} = 1/10 \times [(420 \text{ €} \times 12 + 525 \text{ €}) = 556,5 \text{ €}]$$

$$\text{Règle du maintien de salaire : } 30 \text{ jours ouvrables de congés acquis soit } 30/26 \times 420 \text{ €} = 484,61 \text{ €}$$

Cette indemnité de 556,5 € sera à verser au fur et à mesure de la prise des congés payés sur la période suivante. En cas de rupture du contrat de travail avant leur prise, elle sera alors versée sous la forme d'une indemnité compensatrice de congés payés (cf fiche n° 11).